



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 novembre 2019
(OR. en, de)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0145(COD)**

13145/19
ADD 2

CODEC 1485
ENT 232
IND 251
MI 715
ENV 852
TRANS 479

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

L'Allemagne approuve le projet de règlement, étant donné qu'il prévoit de nombreuses mesures susceptibles de contribuer à une nette amélioration de la sécurité routière. L'Allemagne continue toutefois de considérer comme irresponsable le fait que le présent règlement ne soit applicable qu'après un délai de 30 mois suivant son entrée en vigueur. En particulier, la République fédérale d'Allemagne estime que les systèmes de détection d'angle mort devraient être rendus obligatoires bien plus tôt, dans la mesure où ils pourraient largement contribuer à réduire le nombre d'accidents mortels impliquant des usagers vulnérables - notamment des cyclistes et des piétons - sur les routes européennes.
